Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260206-DEC-007-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026
Mise en ligne le : 17/02/2026

Fabrique du Vivre Ensemble
Département Sports pour tous

CONVENTION
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LE DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération
1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex
Siret n° 200 083 392 00015
code APE : 8411Z
représentée par son Président, en vertu d'une décision du président n°007/2026 en date du 06 février 2026, dénommée ci-après Laval Agglomération

d'une part,

ET

L'association dénommée "DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE" dont le siège se situe 91 avenue Pierre de Coubertin à Laval (53000), représentée par son Président, Monsieur Pascal Perret,

EN PRÉAMBULE, IL EST PRÉCISE CE QUI SUIT :

Le District de la Mayenne, créé en 1944, est une Association Loi 1901 qui regroupe les associations affiliées à la FFF du département de la Mayenne. Le District de Football de la Mayenne dépend de la Ligue de Pays de la Loire, depuis 2016. Le District a pour but, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue Régionale, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Football sous toutes ses formes, sur le territoire. Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but, et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Ligue des Pays de la Loire. Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Laval Agglomération dans le cadre de sa compétence optionnelle gère les équipements sportifs définis d'intérêt communautaire. Dans le cadre de cette compétence, Laval Agglomération met à la disposition des clubs de football situés sur son territoire les terrains synthétiques pour l'organisation de matchs de Championnat et de Coupe, en période d'intempéries et sous réserve d'une interdiction de jouer sur les terrains en herbe.

Afin d'optimiser la gestion de la mise à disposition des terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire les week-ends et lorsqu'un arrêté d'interdiction de jouer sur les terrains en herbe est pris, Laval Agglomération souhaite renouveler la convention de partenariat du 26 août 2019 avec le District de Football de la Mayenne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion administrative de la mise à disposition des terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire auprès des clubs de football situés sur le territoire de Laval Agglomération, les week-ends et lorsqu'un arrêté d'interdiction de jouer sur les terrains en herbe est pris.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

a) Engagements de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions à savoir :

- la gestion du planning d'occupation des terrains synthétiques communautaires pour les week-ends et seulement lorsqu'un arrêté d'interdiction de jouer sur les terrains en herbe est pris.
- l'information auprès des clubs sur l'affectation des terrains synthétiques.

L'association s'engage à affecter en priorité les matchs de football de Championnat et de Coupe joués par des clubs situés sur notre territoire ; la mise à disposition de nos équipements sportifs d'intérêt communautaire n'étant pas autorisée pour les rencontres des équipes extérieures à l'agglomération lavalloise.

Pour les différents matchs de football organisés sur les terrains synthétiques communautaires, l'association s'engage à prévenir :

- le gardien du stade le Basser au 06.70.32.32.61pour les terrains synthétiques L. Béchu ou la Croix des Landes situés sur la commune de Laval, et la mairie du lieu d'implantation du terrain synthétique situé hors Laval soit Saint Berthevin, St Ouen des Toits, Loiron-Ruillé, L'Huisserie, Louverné ou Bonchamp.

L'association s'engage à ne pas réaliser de travaux sur les terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire. Elle devra signaler à Laval Agglomération toutes anomalies, dégradations constatées sur les sites.

L'association s'engage à ce que les utilisateurs respectent les règlements d'utilisation des terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire en vigueur.

L'association s'engage à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.

b) Engagements de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à permettre l'accès aux terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire en fournissant un jeu de clés à l'association.

Laval Agglomération s'engage à signaler à l'association toute information jugée utile pour la gestion de la mise à disposition des terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire.

Laval Agglomération s'engage à orienter les clubs de football vers l'association pour toute demande de réservation de terrains synthétiques définis d'intérêt communautaire pour les week-ends et lorsqu'un arrêté d'interdiction de jouer sur les terrains en herbe est pris.

Laval Agglomération autorise le District de Football de la Mayenne à donner son accord, aux clubs, pour l'utilisation des terrains synthétiques communautaires les week-ends et seulement lorsqu'un arrêté d'interdiction de jouer sur les terrains en herbe est pris et adressé au District de Football de la Mayenne. Dans ce cas, les autorisations seront donc fournies et adressées aux clubs par l'association.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Ces engagements mutuels sont réalisés sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour cinq années sportives soit 2025/2026 à 2030/2031.

ARTICLE 5 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Fait à LAVAL, le……..
en 3 exemplaires originaux

Pour Laval Agglomération et par délégation, La Vice-présidente en charge du sport,	Pour le District de Football de la Mayenne, Le Président,
Céline Loiseau	Pascal Perret